

RECEIVED 14 FEB 2008  
UNDF

Arusha, le 14 février 2008

Prisonniers politiques de l'ONU  
Centre de Détention de l'ONU (UNDF)  
Arusha – Tanzanie

Monsieur le Président du Conseil de Sécurité de l'ONU,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Sécurité de l'ONU,  
Monsieur le Secrétaire Général de l'ONU,  
Monsieur le Président du TPIR,

**Objet : Protestation contre la persistance de l'arbitraire  
et des pratiques discriminatoires au TPIR**

Mesdames, Messieurs,

Dans leur lettre du 31 octobre 2005, les détenus du Centre de détention de l'ONU à Arusha (UNDF) ont dénoncé la justice à deux vitesses rendue par les Tribunaux de l'ONU, à savoir : le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Ils ont dénoncé les disparités flagrantes entre les décisions et jugements rendus par ces deux Tribunaux de l'ONU et la poursuite discriminatoire pratiquée par le TPIR<sup>1</sup>.

Nous, Prisonniers Politiques de l'ONU signataires de la présente lettre, voudrions dénoncer encore une fois cette situation car depuis la dernière sonnette d'alarme lancée par la lettre du 31 octobre 2005, les choses ne se sont pas sensiblement améliorées. Nous dénonçons l'arbitraire et les pratiques discriminatoires qui caractérisent bon nombre de jugements devant le TPIR.

Dans le mémorandum annexé à cette lettre, nous avons fait une analyse succincte de la situation. Pour des raisons de commodité, l'analyse se limite aux cas flagrants d'injustice qui tournent autour de: (1) absence d'équité dans les procès ; (2) condamnation sur les faits non plaidés dans l'acte d'accusation ; (3) constats judiciaires des faits controversés ; (4) peines disproportionnées ; (5) rejets systématiques des demandes en reconsidération et/ou en révision des jugements définitifs et (6) rejets systématiques des demandes de mise en liberté provisoire et de mise en liberté anticipée.

Au TPIR, il y a absence d'équité du fait que plusieurs principes et règles de droit dont, notamment, celui de présomption d'innocence, d'égalité des parties et l'égalité des armes, sont constamment violés. C'est ainsi que le doute ne profite généralement pas à l'accusé et que les arguments du Procureur prévalent souvent même si elles ne satisfont

---

<sup>1</sup> Alors que devant le TPIY toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie font l'objet de poursuite, seuls les Hutu associés à l'ancien régime sont poursuivis devant le TPIR. Les membres du FPR qui ont déclenché délibérément la tragédie rwandaise jouissent de l'impunité au détriment de la vérité et de la réconciliation du peuple rwandais.

pas à la règle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Pratiquement, la Chambre demande toujours à l'accusé de prouver son innocence alors qu'il est présumé innocent, selon le Statut. Même quand l'accusé tente de répondre à cette exigence non équitable, la Chambre rejette ses éléments à décharge, ne les prend pas en considération, ou tout simplement ne leur donne pas la valeur probante qu'ils méritent. Par contre, la Chambre minimise, sous divers prétextes (traumatisme, temps écoulé, perte de mémoire, tradition, traduction, etc.) les contradictions et inconsistances contenues dans les dépositions des témoins du Procureur. De plus, souvent la Chambre se permet de spéculer ou de faire des déductions hypothétiques et déraisonnables pour suppléer aux carences de la preuve du Procureur. C'est pour cela que les témoins du Procureur sont, en général, d'office jugés crédibles, la Défense devant supporter la charge de prouver le contraire pendant que ses témoins sont ignorés ou d'office jugés non crédibles de façon inexplicable. En appel, les jugements rendus en première instance sont généralement confirmés sans que les juges d'appel se donnent vraiment la peine de vérifier le bien-fondé des moyens d'appel présentés par les accusés surtout sur les erreurs de faits. On constate une sorte de solidarité corporatiste des juges des deux Chambres. Cette solidarité profite du pouvoir discrétionnaire exorbitant dont disposent les Chambres et dont elles abusent dans de nombreux cas en violation des règles écrites. Pour étayer notre assertion, nous avons cité dans le mémorandum, des exemples tirés des jugements récents.

L'article 20.4(a) du Statut du TPIR stipule que toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du Statut du TPIR a le droit d'«être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle». En violation de cet article, le Procureur du TPIR a pris l'habitude d'introduire pour la première fois au cours du procès des faits essentiels non plaidés dans les actes d'accusation, mettant ainsi les accusés dans l'impossibilité de pouvoir se défendre. Cette manœuvre a provoqué évidemment de nombreuses objections de la part de la Défense. Et pour régler ces litiges dans le respect du principe fondamental en droit criminel qui dit que le procès d'un accusé et son jugement doivent se baser seulement sur les charges contenues dans un acte d'accusation judiciairement contrôlé par un juge, la Chambre d'appel a constamment rappelé que lorsque le Procureur cherche à se baser sur des faits essentiels qui n'ont pas été énoncés dans l'acte d'accusation et qui sont susceptibles de fonder, à eux seuls, des charges distinctes, il doit demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation conformément à l'article 50 du Règlement de Procédure et de Preuve pour pouvoir y ajouter ces nouveaux faits essentiels<sup>2</sup>. Alors que cette jurisprudence est aujourd'hui bien ancrée et respectée au niveau du TPIY, les Chambres de première instance du TPIR l'ignorent constamment et condamnent les accusés sur des faits nouveaux de cette catégorie sans que le Procureur ait demandé la modification de l'acte d'accusation.

---

<sup>2</sup> Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Affaire n° ICTR-98-41-AR 73, Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence, 18 septembre 2006, par. 30

Arrêt de la Chambre d'appel du 28 Novembre 2007 dans l'affaire le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza and Hassan Ngeze (ICTR 99-52-A), par. 406

Concernant le constat judiciaire, l'article 94(A) du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal dispose que la « Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire ». Malgré la clarté de la notion de « notoriété publique » qui fonde cet article, le TPIR s'est permis de dresser le constat judiciaire des faits controversés et qui, de ce fait même, ne font pas l'unanimité. Les exemples frappants sont le constat judiciaire du caractère non-international du conflit rwandais et le constat judiciaire du génocide des Tutsi rwandais. Nous estimons que le Tribunal ne devait pas dresser un constat judiciaire sur des faits aussi controversés et qui font même présentement objet de débats devant les Chambres du TPIR. Nous soutenons que ces constats judiciaires sont intervenus pour voler au secours du Procureur du TPIR dont la théorie sur le « génocide tutsi planifié par les Hutus » est totalement en panne et pour couvrir le Front Patriotique Rwandais (FPR) et ses complices.

Pour ce qui concerne les peines, le TPIR impose des peines beaucoup plus lourdes que le TPIY pour les crimes de même nature. De plus, les Chambres du TPIR infligent généralement une peine unique en cas de multiplicité de condamnations en violation de l'article 87 C) du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal. Conformément à cet article, les Chambres devraient, en cas de multiplicité de condamnations, imposer une peine pour chaque chef d'accusation et ensuite décider, en vertu de l'article 101 C), si les peines seront purgées de façon consécutive ou si elles seront confondues.

Au sujet des demandes en reconsidération et/ou en révision, la Chambre d'appel a, dans le jugement rendu le 8 avril 2003 dans l'affaire Delic (ICTY-IT-96-21-Abis), estimé qu'elle a, à juste titre, un pouvoir inhérent de reconsidérer n'importe quelle décision pour prévenir l'injustice. Dans l'affaire Jean Bosco Barayagwiza, la Chambre d'Appel s'est reconnue une telle compétence, dans son arrêt du 31 mars 2000 (§ 73) portant sur la requête du Procureur en révision et/ou reconsidération de l'arrêt du 3 novembre 1999 qui avait ordonné la libération de l'accusé. Mais au TPIR, ce pouvoir inhérent de reconsidérer un jugement n'a profité, jusqu'à ce jour, qu'au seul Procureur car les requêtes subséquentement introduites par les condamnés ont été systématiquement déclarées irrecevables sans qu'elles soient même examinées sur le fond. Et pour décourager définitivement les demandes en reconsidération des jugements rendus par la Chambre d'appel, celle-ci a déclaré, en 2006, qu'elle n'a plus le pouvoir de réexaminer un jugement définitif<sup>3</sup>, renonçant ainsi, sans raison valable, au principe énoncé dans l'affaire Delic selon lequel "la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de reconsidérer, quand c'est nécessaire, n'importe quelle décision y compris un jugement, pour prévenir l'injustice".

Nous estimons que ce principe doit être maintenu car d'une part, il est intrinsèque à la fonction du juge et, d'autre part, il est nécessaire de remédier aux lacunes du Statut du TPIR qui ne prévoit qu'un seul niveau de recours, contrairement à ce qui se fait généralement dans les systèmes judiciaires nationaux. Sinon, les injustices commises par la Chambre d'appel ne seraient jamais réparées.

---

<sup>3</sup> Décisions : dans l'affaire le Procureur c. Zoran Žigić (IT-98-30/1-A), le 26 juin 2006 ; dans l'affaire le Procureur c. Eliezer Niyitegeka (ICTR-96-14-R), le 27 septembre 2006, et dans l'affaire le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda (ICTR-96-03-R), le 08 décembre 2006.

Concernant les libérations anticipées, aucun condamné du TPIR n'a jamais bénéficié de cette possibilité, le Tribunal ayant chaque fois rejeté les requêtes des condamnés. Cependant, plusieurs condamnés du TPIY ont été libérés anticipativement. De même, les requêtes aux fins de mise en liberté provisoire des accusés du TPIR ont été systématiquement rejetées. Par contre, plusieurs accusés du TPIY ont pu bénéficier de la mise en liberté provisoire. Pendant que le TPIR nie aux accusés le droit d'être remis en liberté provisoire, ceux-ci ne sont même pas jugés dans des délais raisonnables en violation de l'article 20 (4) (c) du Statut du TPIR. Plusieurs accusés du TPIR viennent de passer plus de dix ans en prison sans jugement.

Le mémorandum annexé à la présente lettre donne les détails sur toutes ces questions fondamentales concernant le manque d'équité des procès devant le TPIR. Nous les soumettons à votre autorité avec espoir que notre cri de protestation sera entendu et que tout sera mis en œuvre pour mettre fin définitivement à l'arbitraire et aux pratiques discriminatoires au TPIR et pour réparer les préjudices déjà causés. A cette fin, nous estimons qu'il faudrait avant tout faire cesser les pressions qui s'exercent constamment sur le Tribunal et qui le détournent de sa mission de rendre justice en toute indépendance et en toute impartialité.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre très haute considération.

Les signataires : voir liste en annexe

Copie pour information:

- Honorables Juges du TPIR (tous) ;
- Monsieur le Greffier du TPIR, à Arusha ;
- Monsieur le Procureur du TPIR, à Arusha ;
- Madame/Monsieur l'Avocat(e) de la Défense (tous) ;
- Monsieur le Président de l'ADAD, à Arusha ;
- Président de l'Union Européenne ;
- Président de l'Union Africaine ;
- Commission des Droits de l'homme, à Genève ;
- Commission Internationale des Juristes, à Genève ;
- Association Américaine des Juristes ;
- Association internationale des Juristes démocrates, New Delhi ;
- Cour Européenne de Justice ;
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg ;
- Cour Africaine des Droits de l'Homme ;
- Amnesty International à Londres ;
- Familles des signataires ;
- Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, à Bruxelles ;
- Forces Démocratiques Unifiées (FDU) ;
- Association Dukomere, à Bruxelles ;
- Avocats sans frontière, à Paris ;
- FIDH, à Paris ;
- Human Rights Watch ;
- La Presse.

Arusha, February 14, 2007

UN Political Prisoners  
UN Detention Facility (UNDF)  
Arusha – Tanzania

The UN Security Council President,  
Members of the UN Security Council,  
The UN Secretary General,  
The ICTR President,

Subject: Protest against the persistence of the arbitrary  
and discriminatory practices in the ICTR

Your Excellencies,  
Ladies and Gentlemen,

In their letter of 31<sup>st</sup> October 2005, the detainees of the UNDF in Arusha denounced the double-standard justice rendered by the UN Tribunals: the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) and the International Criminal Tribunal for ex-Yougoslavia (ICTY). They denounced blatant disparities between decisions and judgments rendered by these two UN Tribunals and the discriminatory prosecution done by the ICTR<sup>1</sup>.

We, the UN Political Prisoners, signatories of the present letter, would like to denounce once again that situation because since the last alarm sent by the letter of 31st October 2005, there was no noticeable improvement. We denounce the arbitrary and the discriminatory practices which characterize some ICTR judgments.

In the attached memorandum, we made a succinct analysis of the situation. For greater convenience, the analysis is limited to flagrant cases of injustice relating to: (1) lack of trial fairness; (2) conviction on facts not pleaded in the indictment; (3) judicial notices of controversial facts; (4) disproportionate penalties; (5) systematic rejections of requests for reconsideration and/or for revision of final judgments and (6) systematic rejections of requests for provisional release or early release.

At the ICTR, there is a lack of fairness because of the fact that several principles and rules of law including notably principles of presumption of innocence, of equality of the parties and equality of arms, are consistently violated. This is how the Accused does not generally

---

<sup>1</sup> Whereas in the ICTY all parties in the conflict are prosecuted, only Hutus associated to the former regime are prosecuted by the ICTR. Impunity is granted to RPF members who deliberately triggered the Rwandan tragedy to the detriment of the establishment of the truth and to the reconciliation of the Rwandan people.

enjoy the benefit of doubt and how the Prosecutor's arguments often prevail even when they do not satisfy the rule of evidence beyond reasonable doubt. Practically, the Chamber always requires the Accused to prove his innocence whereas he is presumed innocent according to the Statute. Even when the Accused try to respond to that unfair requirement, the Chamber rejects his evidentiary materials or it does not take them into account or simply they are not given the probative value they deserve. On the contrary, the Chamber minimize, under various pretexts (trauma, time elapsed, memory loss, tradition, translation, etc.) contradictions and inconsistencies in the depositions of the Prosecutor's witnesses. Moreover, the Chamber often takes the liberty to speculate or draw unreasonable and hypothetical inferences in order to compensate the insufficiency of the Prosecution evidence. This is why Prosecutor's witnesses are, in general, automatically found credible, the Defense bearing the charge to prove the contrary whereas its witnesses are ignored or automatically and inexplicably found not credible. In appeal, the appeal Judges generally confirm judgments rendered by Trial Chambers without really taking trouble to verify the merits of the grounds of appeal presented by the accused especially on error of facts. One notes a sort of corporatist solidarity between the judges of the two Chambers. That solidarity benefits from the exorbitant discretionary power invested with the Chambers. That discretionary power is often abused in violation of stated rules. In support of our assertion, we cited in the memorandum some examples taken from recent judgments.

Article 20.4(a) of the Statute provides that in the determination of any charge against the accused pursuant to the present Statute, the accused shall be entitled to the right "to be informed promptly and in detail in a language which he or she understands of the nature and cause of the charge against him or her". In violation of that article, the ICTR Prosecutor got into the habit of bringing, for the first time and that during the trial, material facts which are not pleaded in the indictments thus making impossible for the Accused to mount a meaningful defense. That maneuver by the Prosecutor provoked many objections by the Defense. In order to resolve disputes in accordance with the fundamental right in criminal law which provides that the trial of an accused and his judgment should be based only on charges contained in an indictment judicially controlled by a judge, the Appeals Chamber constantly reminded that when the Prosecutor seeks to rely on material facts which are not pleaded in the indictment and which are likely able, on their own, to support separate charges, the Prosecutor should seek leave to amend the indictment pursuant to article 50 of the Rules of Procedure and Evidence in order to add the new material facts<sup>2</sup>. Whereas that jurisprudence is now steadfast and well followed at the ICTY, the ICTR Trial Chambers constantly ignore it and convict the accused on new material facts of that category without having amended the indictment.

---

<sup>2</sup> The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et alii, Case n° ICTR-98-41-AR 73, Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence, 18 September 2006, para. 30

Appeals Chamber judgment on 28 November 2007 in the Case the Prosecutor c. Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza and Hassan Ngeze (ICTR 99-52-A), para. 406

Concerning judicial notice, Article 94(A) of the Rules of Procedure and Evidence provides that a "Trial Chamber shall not require proof of facts of common knowledge but shall take judicial notice thereof". Despite the clarity of the notion of "common knowledge" which is the basis of this Article, the ICTR has taken the liberty to take judicial notice of controversial facts which are not indeed unanimously accepted as such. The blatant examples are the judicial notice of non-international character of the Rwandan conflict and the judicial notice of genocide of Tutsis in Rwanda. We consider that the Tribunal should not have taken judicial notice of such controversial facts which are even now disputed before the ICTR Chambers. We support that those judicial notices were taken in order to rescue the ICTR Prosecutor whose theory of "pre-planned genocide of Tutsis by Hutus" has totally failed, and as well as to cover crimes of the Rwandan Patriotic Front (RPF) and its accomplices.

With regard to penalties, the ICTR imposes heavier penalties than the ICTY for crimes of the same nature. Moreover, the ICTR Chambers generally impose a single sentence in case of multiple findings of guilt in violation of Article 87 C) of the Rules of Procedure and Evidence of the Tribunal. Pursuant to that Article, the Chambers should impose a sentence for each finding of guilt in case of multiple convictions and then indicate, pursuant to Rule 101 C) of the Rules, whether multiple sentences shall be served consecutively or concurrently.

Concerning motions for reconsideration and/or for review, the Appeals Chamber held rightly, in its judgment of April 8, 2003 in the case of Delic (ICTY-IT-96-21-Abis), that it has an inherent power to reconsider any decision in order to prevent an injustice. In the case of Jean Bosco Barayagwiza, the Appeals Chamber recognized itself having such power in its decision of March 31, 2000 (§73) on the Prosecutor's motion for review and/or reconsideration of the decision of November 3, 1999 which ordered the release of the Accused. But this inherent power to reconsider a judgment benefited, to date, only to the Prosecutor. Indeed, subsequent motions filed by convicted persons were systematically rejected without even being examined on merit. In order to discourage for good motions for reconsideration of its judgments, the Appeals Chamber decided, in 2006, that it does no longer have inherent power to reconsider a final judgment<sup>3</sup>. By so doing, the Appeals Chamber renounced, without good reason, to the principle held in Delic saying that "the Appeals Chamber has an inherent power to reconsider any decision, including a judgment where it is necessary to do so in order to prevent an injustice".

We consider that this principle should be maintained because, on the one hand, it is inherent to the function of a judge. On the other hand, it is necessary to remedy the shortcomings of the ICTR Statute which provides only one level of appeal contrary to what is generally provided for in national judicial systems. Otherwise, injustices committed by the Appeals Chamber would never be repaired.

---

<sup>3</sup> Decisions: in the Case the Prosecutor v. Zoran Žigić (IT-98-30/1-A), on 26 June 2006; in the Case the Prosecutor v. Eliezer Niyitegeka (ICTR-96-14-R), on 27 September 2006 and in the Case the Prosecutor v. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda (ICTR-96-03-R) on 08 December 2006.

With regard to early release, none of the ICTR convicted persons has benefited from that possibility because the Tribunal systematically rejected all requests made for that end. In contrast, many ICTY convicted persons have been early released. Likewise, motions for provisional release by ICTR detainees were systematically rejected whereas in the ICTY, many detainees have been provisionally released. While the ICTR accused persons are denied the right to be provisionally released, they are not even tried in due delay in violation of Article 20 (4) of the ICTR Statute. Several ICTR accused have spent more than ten years in prison without judgment.

The memorandum attached to this letter gives details on these fundamental issues about the unfairness of trials before the ICTR. We submit them to you hoping that our cry of protest will be heard and that everything will be done in order to put definitively an end to the arbitrary and discriminatory practices in the ICTR and to repair already caused prejudices. For that end, we consider that it would be necessary first and foremost to put an end to pressure exerted constantly on the Tribunal which diverts it from its mission to render justice impartially and independently.

Sincerely yours.

The signatories: see the attached list

Copy to:

- The ICTR Judges (all);
- The ICTR Registrar, Arusha;
- The ICTR Prosecutor, Arusha;
- Defense Lawyers (all);
- ADAD President, Arusha;
- The President of the European Union;
- The President of the African Union;
- Commission for Human Rights, Geneva;
- International Commission of Jurists, Geneva.
- American Association of Jurists;
- International Association of Democratic Jurists, New Delhi.
- European Court of Justice;
- European Court for Human Rights, Strasbourg;
- African Court for Human Rights;
- Center fighting against Impunity and Injustice in Rwanda, Brussels;
- FDU (Forces Démocratiques Unifiées);
- Dukomere Association, Brussels;
- Families of the signatories;
- Amnesty International, London;
- Lawyers without borders, Paris;
- FDIH, Paris;
- Human Rights Watch;
- The press.

## MÉMORANDUM SUR LA PERSISTANCE DE L'ARBITRAIRE ET DES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES AU TPIR

---

### INTRODUCTION

“Justice must not only be done, but manifestly and undoubtedly be seen to be done [...] Nothing is to be done which creates even suspicion that there has been an improper interference with the course of justice” .<sup>1</sup>

Dans son Rapport soumis au Conseil de Sécurité de l'ONU, le 13 février 1995, au sujet du choix du siège du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), le Secrétaire Général de l'ONU disait : « Although the international character of the Rwanda Tribunal is a guarantee of the just and fair conduct of the legal process, it is nevertheless necessary to ensure not only the reality but also the appearance of complete impartiality and objectivity in the prosecution of persons responsible for crimes committed by both sides to the conflict”.<sup>2</sup> Mais, qu'en est-il aujourd'hui de cette nécessité pour le TPIR d'assurer non pas seulement la réalité mais aussi l'apparence d'impartialité et d'objectivité?

Pour pouvoir appliquer sereinement les règles et principes de droit et rendre une justice équitable, le juge doit jouir d'indépendance et d'impartialité. Or, le contexte des procès devant le TPIR n'offre malheureusement pas ces préalables indispensables. Avant même que le TPIR ne soit opérationnel, les propagandistes du FPR ont propagé intensément la théorie « des bons » et « des mauvais » en parlant respectivement des Tutsi et des Hutu. Selon cette théorie, les Tutsi sont automatiquement des victimes tandis que les Hutus sont des tueurs. Ils ont également propagé la théorie de génocide des Tutsi planifié par les Hutu afin d'occulter le rôle déterminant joué par le Front Patriotique Rwandais (FPR) dans la tragédie rwandaise pour avoir planifiée et déclenchée celle-ci.<sup>3</sup> Au lieu de chercher à établir les responsabilités des uns et des autres, certains États puissants qui ont facilité au FPR de prendre le pouvoir à Kigali par la force des armes collaborent avec

---

<sup>1</sup> Lord Hewart in R-V-Sussex Justice ex parte Mc Carthy (1924) 1KB256

<sup>2</sup> Report of the Secretary General pursuant to paragraph 5 of the Security Council Resolution 955 (1994), S/1995/134, 13 February 1995, para. 42

<sup>3</sup> Nous utilisons l'expression « tragédie rwandaise » pour décrire l'horreur qui a emporté de nombreuses vies humaines parmi les Tutsis, les Hutus, les Twas et même parmi les étrangers qui vivaient au Rwanda et qui a complètement détruit le pays sur le plan socio-économique. Cette expression va au-delà du « génocide » sur lequel le Procureur a demandé à la Chambre d'appel de dresser un constat judiciaire.

celui-ci pour renforcer ces théories et pour exercer des pressions sur le Tribunal afin de non seulement assurer l'impunité aux membres de ce front, mais aussi de compromettre l'équité des procès des personnes associées à l'ancien régime accusées devant le TPIR. Le TPIR évolue donc dans ce climat pollué où spéculations et préjugés dominant et où l'impartialité et le principe de « due process » est mis en péril. La non-prise en compte ou le rejet pur et simple, par le Tribunal, des éléments de preuve impliquant le FPR, résulte, par exemple, de ces pressions. C'est ce qui explique aussi le fait que les requêtes de la Défense sont presque systématiquement rejetées malgré leur bien-fondé tandis que celles du Procureur sont généralement approuvées malgré l'absence ou l'insuffisance d'éléments pour les soutenir.<sup>4</sup> Bref, c'est surtout à cause de ce climat qu'il y a au TPIR de l'arbitraire et des pratiques discriminatoires.

Dans plusieurs correspondances adressées aux autorités de l'ONU, les détenus du Centre de détention de l'ONU (UNDF) à Arusha ont dénoncé ces ingérences et le manque d'indépendance et d'impartialité qui caractérisent le TPIR.<sup>5</sup> Ils ont attiré l'attention du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur son obligation tant politique que morale de veiller à ce que l'indépendance et l'impartialité du Tribunal soient préservées. Ils ont insisté à plusieurs occasions sur l'urgence de poursuivre les membres du Front Patriotique Rwandais (FPR) et de son armée responsables de crimes contre le droit international humanitaire commis au Rwanda en 1994 pour éviter de donner raison à ceux qui disent que la justice rendue par le TPIR est une justice du vainqueur sur le vaincu. Il est important de noter que ces mêmes critiques sont faites par d'autres y compris des personnalités et organisations indépendantes de par le monde<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Par exemple, dans l'affaire le Procureur c. Nindiliyimana et alii, ICTR-00-56-T, la Chambre de première instance Il a rejeté systématiquement toutes les demandes de certification déposées par la Défense depuis le début de ce procès, le 20 septembre 2004 (au total 15 décisions ont été rendues aux dates suivantes: 06/04/2005 ; 09/06/2005 ; 10/06/2005 ; 30/06/2005 ; 01/07/2005 ; 26/10/2005 ; 16/11/2005 ; 27/02/2006 ; 13/03/2006 ; 07/11/2006 ; 17/11/2006 ; 24/04/2007 ; 10/05/2007 ; 14/07/2007 et 30/11/2007). Par contre, le Procureur a gagné presque toutes ses requêtes et a même obtenu la reconsidération de la décision qui lui était défavorable relativement à la déposition du Général Dallaire (décision du 20/10/2006)

<sup>5</sup> Voir particulièrement les lettres des : 30/11/1999 ; 15/12/2000 ; 13/12/2001 ; 12/08/2003 ; 31/10/2005 ; 03/04/2006 ; 15/05/2006 ; 10/01/2007 et 15/11/2007

<sup>6</sup>Entre autres: Amnesty International, Association Internationale des Juristes Démocrates (IADL), Professeur Filip Reyntjens, le Juge français Jean Louis Bruguière, Juan Carrero Saralegui, Forces Démocratiques Unifiées (FDU), International Crisis Group (ICG), Centre de Lutte contre l'Impunité au Rwanda, la Congressiste américaine Cynthia McKinney, Mme Marie-Roger Biloa, Robin Philpot, Charles ONANA, Edouard Herman, Steven Da Silva, Victoire Ingabire, Déo Mushayidi, Forum International pour la Vérité et la Justice dans l'Afrique des Grands Lacs. Il faut particulièrement signaler la lettre du 7 août 2003 destinée au Conseil de Sécurité des Nations Unies, signée, à la suite de l'éloignement de Mme Carla Del Ponte du TPIR pour l'empêcher d'inculper des militaires du FPR, par les personnalités suivantes: Sidiki Kaba, Président de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme ; Mike Posner, Executive Director of Lawyers Committee for Human Rights ; Kenneth Roth, Executive Director of Human Rights Watch; Alioune Tine, Secrétaire-Général de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme. Ces personnalités ont demandé au Conseil de Sécurité de « veiller à ce qu'aucun changement ne sape les efforts du TPIR de poursuivre les accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité contre les membres de l'armée patriotique rwandaise (RPA). »

Par leur lettre du 31 octobre 2005, les détenus de l'UNDF ont dénoncé la justice à deux vitesses pratiquée par les Tribunaux ad hoc de l'ONU, en l'occurrence le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY). Dans le mémorandum annexé à cette lettre, ils soulignent que, contrairement à ce qui se passe au TPIY où les membres de toutes les parties au conflit sont poursuivis, le TPIR poursuit les seuls Hutu associés à l'ancien régime en place avant le 17 juillet 1994 tandis que les membres du Front Patriotique Rwandais (FPR) jouissent de l'impunité. Les signataires de la lettre avaient alors conclu, avec des exemples à l'appui, à l'existence de criantes disparités entre les jugements devant le TPIR et le TPIY. Ils avaient relevé, à juste titre, qu'ils « sont victimes d'une double discrimination : la discrimination consécutive aux poursuites sélectives et une discrimination par comparaison aux accusés du TPIY ».

D'autres personnes indépendantes qui se sont penchées sur le fonctionnement de ces deux tribunaux de l'ONU ont tiré des conclusions allant dans le même sens. Il en est ainsi par exemple de M. Mark A. Drumbl de l'Université de Washington & Lee. Dans un article intitulé « Punishing genocide » publié en juin 2006, cet universitaire a relevé les disparités entre les jugements rendus par ces deux Tribunaux en ce qui concerne particulièrement les peines et les libérations anticipées. Il s'est exprimé en ces termes :

The ICTY has issued one life sentence; and the mean fixed term issued is 14 years (median of 12). The length of fixed terms of imprisonment is just slightly higher at the East Timor Special Panels. The ICTR sentences more severely, with approximately half of all convicts receiving life sentences; the remainder much longer fixed terms of imprisonment than at the ICTY, in some cases so long as to become de facto life sentences. In the case of the ICTY, several convicts already have been granted early release after serving two-thirds of their sentence. [...] Early release has not occurred at the ICTR.

Nous, Prisonniers politiques de l'ONU incarcérés à Arusha, avons le regret de constater que, deux ans après cette sonnette d'alarme, les choses ne se sont pas améliorées. En effet, rien n'a changé pour ce qui concerne les poursuites discriminatoires et les disparités entre les jugements du TPIY et du TPIR. Les multiples appels des personnalités indépendantes éprises de justice et de paix dénonçant cette poursuite discriminatoire au détriment de la réconciliation du peuple rwandais et de la paix dans la région des Grands Lacs Africains n'ont produit aucun effet. Les critiques faites au sujet des jugements rendus par le TPIR n'ont pas amené les Juges du TPIR à faire preuve de plus d'objectivité et d'équilibre dans leurs décisions comme ce mémorandum le démontre. Ceci pour dire que nous ne sommes pas les seuls à constater que le TPIR s'est écarté de sa mission de rendre une justice juste, équitable et impartiale et de contribuer ainsi à la réconciliation du peuple rwandais. De toute évidence, le noble souhait exprimé par le Secrétaire Général de l'ONU dans son rapport du 13 février 1995 n'a pas été traduit dans les faits devant le TPIR.

Dans le présent mémorandum, nous allons réévaluer la situation en insistant sur les cas flagrants d'injustice due à la violation des droits des accusés, au non respect des dispositions réglementaires et au refus de prendre en compte la jurisprudence favorable établie devant le TPIY. Ces cas tournent autour de: (1) absence d'équité dans les procès ; (2) condamnation sur les faits non plaidés dans l'acte d'accusation ; (3) constats judiciaires des faits controversés ; (4) peines disproportionnées ; (5) rejets systématiques des demandes en reconsidération et/ou en révision des jugements définitifs et (6) rejets systématiques des demandes de mise en liberté provisoire et de mise en liberté anticipée.

Tous ces cas sont fondamentalement liés au problème d'absence d'équité des procès devant le TPIR. Tout compte fait, ils sont les conséquences directes ou les corollaires des manipulations que le Tribunal continue à subir de la part de certains États au point de renoncer à son indépendance et à son impartialité. Le TPIR est pratiquement transformé en une machine de condamnation quels que soient les éléments de preuve à charge ou à décharge présentés par les parties.

## 1. ABSENCE D'EQUITÉ DANS LES PROCESS

L'Article 20 du Statut du TPIR prévoit en son alinéa 2 que « toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement ». En son alinéa 3, ce même article dispose que « toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut ». Cet article est la copie exacte de l'article 21 du Statut du TPIY.

La présomption d'innocence est consacrée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Elle reste effective jusqu'à ce que la Chambre conclue dans sa délibération, après la clôture des débats et sur base de la preuve produite au dossier, que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Le doute raisonnable doit être basé sur la preuve ou l'absence de preuve et non pas sur le préjugé ou la sympathie. Ce principe de présomption d'innocence a pour corollaire un autre principe aussi important, selon lequel la charge de la preuve incombe à l'Accusation. Le Procureur a donc la charge de prouver au-delà de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs du crime (élément intentionnel, l'élément matériel et l'élément légal) ainsi que le mode de participation de l'accusé. Ce n'est qu'après que chacun de ces éléments, y compris l'intention de l'accusé (*mens rea*), ait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'ensemble de ces éléments peut soutenir la culpabilité. Si à l'issue de sa délibération, il subsiste un doute raisonnable au sujet de l'un ou l'autre de ces éléments, le juge doit obligatoirement acquitter l'accusé. En

effet, toute ambiguïté ou doute doit être résolu en faveur de l'accusé en vertu du principe que le doute profite à l'accusé.

Au TPIR, il y a absence d'équité du fait que plusieurs principes et règles de droit dont, notamment, celui de présomption d'innocence, d'égalité des parties et l'égalité des armes, sont constamment violés. C'est ainsi que le doute ne profite généralement pas à l'accusé et que les arguments du Procureur prévalent souvent même si elles ne satisfont pas à la règle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Pratiquement, la Chambre demande toujours à l'accusé de prouver son innocence alors qu'il est présumé innocent, selon le Statut. Même quand l'accusé tente de répondre à cette exigence non équitable, la Chambre rejette ses éléments à décharge, ne les prend pas en considération, ou tout simplement ne leur donne pas la valeur probante qu'ils méritent. Par contre, la Chambre minimise, sous divers prétextes (traumatisme, temps écoulé, perte de mémoire, tradition, traduction, etc.) les contradictions et inconsistances contenues dans les dépositions des témoins du Procureur. De plus, souvent la Chambre se permet de spéculer ou de faire des déductions hypothétiques et déraisonnables pour suppléer aux carences de la preuve du Procureur. C'est pour cela que les témoins du Procureur sont, en général, d'office jugés crédibles, la Défense devant supporter la charge de prouver le contraire pendant que ses témoins sont ignorés ou d'office jugés non crédibles de façon inexplicable. En appel, les jugements rendus en première instance sont généralement confirmés sans que les juges d'appel se donnent vraiment la peine de vérifier le bien-fondé des moyens d'appel présentés par les accusés surtout sur les erreurs de faits. On constate une sorte de solidarité corporatiste des juges des deux Chambres. Cette solidarité profite du pouvoir discrétionnaire exorbitant dont disposent les Chambres et dont elles abusent dans de nombreux cas en violation des règles écrites.

Pour illustrer cette absence d'équité, nous citons des exemples tirés des jugements récents.<sup>7</sup>

#### **Affaire *le Procureur c. Aloys Simba, ICTR-01-76-A***

Dans cette affaire, Aloys Simba a été condamné en première instance et en appel, soi-disant, pour avoir notamment pris part aux massacres au Collège technique de Murambi en commune Nyamagabe et à la paroisse de Kaduha en commune Karambo dans la préfecture de Gikongoro, le 21 avril 1994.<sup>8</sup> Cependant, les éléments versés au dossier montrent que ces faits n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et que ce fut un des cas flagrants d'injustice que la Chambre d'appel n'a pas voulu constater et réparer.

---

<sup>7</sup> Par souci de brièveté, les exemples sont tirés de deux Jugements, à savoir: jugements dans l'Affaire le Procureur c. Aloys Simba, ICTR-01-76-A et dans l'Affaire le Procureur c. François Karera, ICTR-01-74-T).

<sup>8</sup> Voir jugement de la Chambre de première instance du 13/12/2005 et jugement en appel du 27/11/2007.

En effet, deux témoins, KEI et KSY, ont soutenu que Simba a participé aux massacres de Murambi le 21 avril 1994, respectivement, à 7h15 et à 8h20 du matin<sup>9</sup>; la Chambre de première instance I a conclu que ces deux témoins se corroboraient et a placé Simba à Murambi vers 7 heures du matin.<sup>10</sup> Deux autres témoins, KXX et YH, ont soutenu que Simba a participé aux massacres de Kaduha le même jour, respectivement, à 8h20 et à 9h00 du matin<sup>11</sup>; la Chambre de première instance I a conclu que ces deux témoins se corroboraient et a placé Simba à Kaduha, à 9h00 du matin.<sup>12</sup> On peut déjà se poser la question de savoir pourquoi pour Kaduha la Chambre n'a pas tenu le même raisonnement que pour Murambi et placer Simba à Kaduha à 8h00 plutôt qu'à 9h00 du matin. En plaçant Simba à Murambi vers 7 heures et à Kaduha à 9 heures du matin, la Chambre a visiblement spéculé. Il a allongé intentionnellement l'intervalle de temps pour couvrir la distance entre ces deux endroits afin de se donner bonne conscience sur la probabilité pour Simba de s'y trouver ce jour là. Mais il n'est même pas possible de couvrir, en voiture, cette distance en deux heures.

En effet, pour aller de Murambi à Kaduha, on pouvait emprunter la piste Gikongoro-Mudasomwa-Musebeya-Kaduha longue de 79 Km ou la piste Gikongoro-Cyanika-Musange-Kaduha longue de 72 Km. Ces deux itinéraires étant des pistes locales difficilement praticables, il fallait environ quatre heures pour parcourir le premier itinéraire et environ trois heures pour couvrir le second itinéraire. Comme les allégations se situent en avril, en pleine saison de pluies, la durée de parcours aurait été même plus longue. Tous ces éléments sont contenus dans les requêtes introduites par la Défense devant la Chambre d'appel.<sup>13</sup>

Dès lors, il était matériellement impossible pour Simba d'être au Collège Technique de Murambi et à la Paroisse de Kaduha au même moment (selon les témoins du Procureur l'intervalle de temps va de 0 à 40 minutes) ou de couvrir, en voiture, la distance entre ces deux endroits en deux heures (intervalle de temps sorti des spéculations de la Chambre de première instance).

Lors du procès en première instance, la Défense a demandé à deux reprises à la Chambre d'effectuer la visite des lieux pour se rendre compte de l'impossibilité pour Simba de se trouver à ces endroits presque à la même heure et de conclure que les témoins du Procureur avaient menti. La Chambre de première instance a chaque fois rejeté sa demande au motif que la Chambre n'était pas convaincue du caractère

---

<sup>9</sup> Voir jugement de la Chambre de première instance du 13/12/2005, para 92 et 99

<sup>10</sup> Idem, para 113 et 118

<sup>11</sup> Idem, para 142 149

<sup>12</sup> Idem, para 175

<sup>13</sup> Voir le procès-verbal notarié de constat du témoin enquêteur versé au dossier par voie des requêtes du 07/09/2006 et 01/04/2007 devant la Chambre d'appel et dont les décisions ont été rendues respectivement le 09/01/2007 et le 21/05/2007. Ceux qui connaissent la région confirment ces données.

déterminant de cette visite pour la manifestation de la vérité et le règlement de la question soumise au Tribunal.<sup>14</sup>

En plus de cette impossibilité matérielle, Aloys Simba avait présenté en première instance une défense d'alibi selon laquelle il se trouvait à Gitarama le 21 avril 1994. Pour soutenir son alibi concernant son séjour à Gitarama du 14 au 24 avril 1994, Simba a présenté, en plus de son propre témoignage, neuf témoins à décharge. La Chambre de première instance a jugé tous ces témoins non crédibles de façon inexplicable. Elle a conclu comme suit : « Toutefois, compte tenu des préoccupations exprimées plus haut et des dépositions corroborées des témoins à charge qui s'appuient sur des informations de première main, la Chambre estime devoir écarter la possibilité raisonnable que Simba soit resté à Gitarama au-delà du 16 avril. Elle accepte que, passée cette date, l'accusé a pu continuer à se rendre dans diverses localités de Gikongoro. Cependant, ayant pesé tous les éléments se rapportant à l'alibi et entendu les témoins à charge, elle ne peut douter que le 21 avril Simba se trouvait dans la préfecture de Gikongoro, à savoir au Collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha».<sup>15</sup>

Pourtant, à part les témoins KEI, KSY, KXX et YH qui accusent Simba de s'être trouvé sur les deux sites de massacres le 21 avril 1994, le Procureur n'a présenté aucun témoin qui aurait vu Simba entre le 17 et le 24 avril 1994 dans les localités de Gikongoro autres que ces deux sites de massacres. Trois de ces témoins du Procureur (KEI, KXX et YH) sur lesquels la Chambre de première instance s'est basée pour écarter l'alibi de Simba sont des repentis ayant avoué leur participation dans ces massacres. Pour pouvoir bénéficier des mesures de clémence de la part des autorités judiciaires rwandaises, ils ont impliqué injustement Aloys Simba après son arrestation, le 27 novembre 2001. Mais les témoins KEI et YH n'ont pas avoué leur participation dans les massacres de Murambi ou de Kaduha devant les autorités rwandaises; ils ont avoué plutôt d'avoir participé dans ceux commis à d'autres endroits. C'est seulement pendant leur déposition dans le procès de Simba que KEI et YH ont avoué leur participation dans les massacres respectivement de Murambi et de Kaduha.<sup>16</sup> Le témoin KXX a, quant à lui, avoué sa participation dans les massacres de Kaduha devant les autorités rwandaises mais cela après l'arrestation de Simba. Tous ces trois témoins sont venus témoigner contre Simba juste après avoir été libérés de prison au Rwanda. Malgré tout ce qui précède, la Chambre a jugé ces témoins crédibles. Par contre, les autorités locales de Gikongoro qui ont déposé devant la Chambre en tant que témoins de la Défense et qui nient l'implication de Simba dans ces massacres, ont été jugés non crédibles sous prétexte qu'elles étaient elles-mêmes impliquées dans l'affaire.<sup>17</sup> Pourtant, ce même critère n'a pas été appliqué à l'égard

<sup>14</sup> Voir décisions de la chambre de première instance du 31/01/2005 et 04/05/2005 respectivement sur les requêtes du 07/01/2005 et du 22/03/2005 (Requêtes en vue de transport du Tribunal sur les lieux).

<sup>15</sup> Jugement de la Chambre de première instance, para 384

<sup>16</sup> Le témoin YH avait pourtant déclaré devant les autorités judiciaires rwandaises qu'il était en prison en avril 1994 (voir pièce versée au dossier sous le N° D19A)

<sup>17</sup> Jugement de la Chambre de première instance, para 120

des témoins du Procureur KEI, KXX et YH qui, contrairement aux témoins de la Défense, ont avoué avoir participé à ces massacres.

Pour comble de malheur, la Chambre d'appel a rejeté les moyens d'appel de Simba à ce sujet estimant que la Chambre de première instance n'avait pas versé dans l'erreur en écartant son alibi.<sup>18</sup>

Aloys Simba a présenté comme autre moyen d'appel, le refus de la Chambre de première instance de visiter les lieux, ce qui avait conduit à un déni de justice flagrant. Il a demandé à la Chambre d'appel d'admettre l'affidavit établi par son « témoin-enquêteur », et au besoin de l'entendre. À titre subsidiaire, la Défense a également demandé à la Chambre d'appel d'effectuer la visite des lieux ou de désigner, en vertu de l'article 98 du Règlement, un expert indépendant à l'effet de constater l'impossibilité matérielle pour Simba de s'être trouvé au collège de Murambi et à la paroisse de Kaduha le 21 avril 1994 aux heures indiquées dans le jugement. La Chambre d'appel a rejeté ce moyen d'appel au motif que Simba n'avait pas exercé toute la diligence voulue pour établir cette impossibilité alors qu'il a introduit, à deux reprises, une requête à ce sujet auprès de la Chambre de première instance. Au lieu de constater et de corriger cette erreur judiciaire en dernier ressort, les Juges d'appel ont simplement confirmé le jugement de la Chambre de première instance.

Aloys Simba a été condamné à 25 ans d'emprisonnement sans que sa participation à ces massacres soit établie au-delà de tout doute raisonnable. Tout d'abord la Chambre de première instance a écarté injustement son alibi. Ensuite, le Tribunal n'a pas voulu, en première instance et en appel, prendre en considération un moyen de défense pourtant déterminant pour la manifestation de la vérité. Un juge raisonnable ne l'aurait condamné avant de se rendre sur les lieux ; il aurait aussi constaté que Simba a exercé toute la diligence requise pour établir qu'il n'a pas été à Murambi ni à Kaduha le 21 avril 1994 et qu'il n'a pas été impliqué dans les crimes lui reprochés.

### **Affaire *le Procureur c. François Karera, ICTR-01-74-T***

Dans cette affaire, François Karera a été condamné par la chambre de première instance l soi-disant pour avoir pris part aux massacres de Ntarama dans la commune Kanzenze, sous préfecture de Kanazi, préfecture de Kigali Rural<sup>19</sup>, le 15 avril 1994. Pourtant M. Karera avait établi un doute raisonnable par : (1) son alibi accepté par la chambre de première instance l<sup>20</sup>; (2) les inconsistances et

<sup>18</sup> Jugement de la Chambre d'appel, para 181 à 191

<sup>19</sup> Le découpage administratif légalement en place en 1994 comprenait la Préfecture de Kigali et non Kigali Rural. Ce n'est qu'en 1996 que le nouveau découpage a consacré le nom de la « Préfecture de Kigali Rural » mais avec des différences dans la structure par rapport à l'ancienne Préfecture de Kigali.

<sup>20</sup> Au paragraphe 510, la Chambre de première instance l admet que Karera était à Nyakinama en préfecture de Ruhengeri du 7 au 19/04/94 mais tout en estimant qu'il n'y est pas resté constamment et exclusivement.

contradictions des témoins du Procureur<sup>21</sup> ; (3) le fait que deux témoins de la Défense originaires de Kanzenze et ayant avoué avoir participé à l'attaque du 15 avril 1994 à Ntarama affirment que l'attaque fut l'œuvre de la population locale et que Karera ne faisait pas partie des assaillants et (4) l'impraticabilité de la route qu'aurait utilisée Karera pour se rendre à Ntarama.

Ce dernier élément était capital pour disculper Karera. En effet, les témoins du Procureur avaient soutenu que Karera, en compagnie d'autres assaillants à bord des bus de l'ONATRACOM, a passé ce jour là par la route Kigali-Kicukiro-Ntarama. Par contre, les témoins de la Défense ayant participé à l'attaque affirment que les bus ne sont jamais arrivés à Ntarama ce jour là.<sup>22</sup> Mais le plus important de tout cela est que la route Kigali-Kicukiro-Ntarama était impraticable depuis le 12 avril 1994 suite à l'occupation par les soldats du FPR du mont Nyanza par lequel passe cette route. Le Procureur n'a pas pu réfuter ce fait bien connu du public et bien documenté. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas voulu tenir compte du fait qu'il était impossible pour Karera d'aller à Ntarama, le 15 avril 1994, par bus ONATRACOM, en passant par la route Kigali-Kicukiro-Ntarama. Elle s'est plutôt permise de spéculer en disant que Karera aurait pu utiliser d'autres routes pour arriver à Ntarama alors qu'aucun témoin du Procureur n'a suggéré cela. Le Juge doit normalement fonder ses conclusions sur les faits prouvés et non sur les spéculations.

Pour arriver à la conclusion que les deux témoins repentis présentés par la Défense ne sont pas crédibles, la Chambre a estimé que le fait qu'ils n'aient pas vu ou été au courant de la présence de Karera n'exclut pas que celui-ci était présent parmi les assaillants. Or, les témoins de l'accusation prétendent que c'est Karera qui dirigeait l'attaque en tant que haut responsable administratif. Ces deux témoins repentis ne pouvaient ne pas avoir été au courant de sa présence ou ne l'avoir pas vu s'il avait été présent en tant que haut responsable administratif. Sa présence aurait plutôt été remarquée bien plus par les assaillants qui, selon l'accusation, étaient sous ses ordres et avaient voyagé avec lui de la ville de Kigali à Ntarama à bord des bus de l'ONATRACOM. Aussi, la Chambre a estimé que le fait que ces témoins avaient, avant leur confession, nié devant les autorités judiciaires rwandaises leur participation à cette attaque, affecte leur crédibilité (§ 309 du jugement). Dans ce cas, cela voudrait dire que tous les témoins ayant passé aux aveux seraient automatiquement non crédibles. Mais ce qui est surprenant est que, dans le cas de Simba discuté plus haut, la même Chambre n'a pas tenu ce même raisonnement contre les témoins repentis présentés par le Procureur. Il est donc clair que la Chambre de première instance l'a appliqué deux poids deux mesures en faveur du Procureur.

---

<sup>21</sup> Au paragraphe 257 du jugement, la Chambre reconnaît les contradictions des témoins du Procureur mais tout en les minimisant.

<sup>22</sup> Voir paragraphes 257 à 312 du jugement.

De toute façon, dans ce cas d'espèce, un juge de fait raisonnable aurait estimé que le doute raisonnable avait été établi au profit de l'accusé François Karera et aurait acquitté celui-ci de cette accusation.

## 2. CONDAMNATION SUR DES FAITS NON PLAIDÉS DANS L'ACTE D'ACCUSATION

L'article 20.4(a) du Statut du TPIR stipule que toute personne contre laquelle des accusations sont portées en vertu du Statut du TPIR a le droit d'«être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle». L'article 20.4(b) du même Statut garantit, quant lui, à la personne accusée le droit de «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les mêmes dispositions sont prévues aux Articles 21.4(a) et 21.4(b) du Statut du TPIY.

En violation de ces articles, le Procureur du TPIR a pris l'habitude d'introduire, pour la première fois et cela pendant le procès, des faits non plaidés dans les actes d'accusation mettant ainsi les accusés dans l'impossibilité de pouvoir se défendre efficacement. Pour régler ces litiges dans le respect du principe fondamental en droit criminel qui dit que le procès d'un accusé et son jugement se basent seulement sur les charges contenues dans un acte d'accusation judiciairement contrôlé par un juge, la Chambre d'appel a constamment rappelé que lorsque le Procureur cherche à se baser sur des faits essentiels qui n'ont pas été énoncés dans l'acte d'accusation et qui sont susceptibles de fonder, à eux seuls, des charges distinctes, il doit demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation conformément à l'article 50 du Règlement de Procédure et de Preuve pour pouvoir y ajouter ces nouveaux faits essentiels.<sup>23</sup> Alors que cette jurisprudence est bien ancrée et respectée au niveau du TPIY, les Chambres de première instance du TPIR l'ignorent constamment et condamnent les accusés sur des faits nouveaux de cette catégorie sans que le Procureur ait demandé et obtenu la modification de l'acte d'accusation.

Par exemple, dans le jugement du 07 décembre 2007 dans l'affaire le Procureur contre François Karera, ICTR-01-74-T, celui-ci a été condamné par la Chambre de première instance I soi-disant pour avoir distribué des armes dans la commune Rushashi, sous-préfecture de Rushashi, en préfecture de Kigali, armes qui auraient été utilisées dans la commission des tueries dans cette région. Mais cette

---

<sup>23</sup> Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-AR 73, Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence, 18 septembre 2006, par. 30

Arrêt de la Chambre d'appel du 28 Novembre 2007 dans l'affaire le Prosecutor c. Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza and Hassan Ngeze (ICTR 99-52-A), par. 406

allégation n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation contre Karera. Puisque ce fait essentiel était susceptible de fonder, à lui seul, une charge distincte et que le Procureur n'avait pas demandé la modification de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance I devait exclure cette allégation en vertu de la jurisprudence constante de la Chambre d'appel. Au lieu de cela, la Chambre s'est appuyée sur la mention dans l'acte d'accusation de Karera d'une allégation concernant la distribution des armes à Nyamirambo dans la Préfecture de la ville de Kigali pour conclure que la distribution des armes à Rushashi ne constituait pas un fait essentiel nouveau. Or, Nyamirambo est différent de la commune Rushashi. En effet, Nyamirambo se trouve dans la commune Nyarugenge en Préfecture de la ville de Kigali alors que la commune Rushashi se trouve dans la Préfecture de Kigali, à environ 55 kilomètres de la ville de Kigali. François Karera ne pouvait donc pas savoir à travers les paragraphes de l'acte d'accusation concernant Nyamirambo (par. 9 et 10) qu'il devait se défendre aussi sur les allégations portant sur la commune de Rushashi non mentionné dans l'acte d'accusation. Cette allégation concernant Rushashi rentre parfaitement dans la catégorie des faits essentiels devant être plaidés dans l'acte d'accusation conformément à la jurisprudence constante de la Chambre d'appel. Par ailleurs, la Chambre de première instance I a conclu qu'il n'est pas établi que Karera a distribué des armes à Nyamirambo (paragraphes 214 et 215 du jugement).

Un juge raisonnable n'aurait pas condamné François Karera pour avoir distribué des armes dans la commune Rushashi alors que, en violation de l'article 20.4(a) du Statut du TPIR, il n'avait pas été informé correctement de cette allégation pour préparer efficacement sa défense.

### 3. CONSTATS JUDICIAIRES DES FAITS CONTROVERSEES

L'article 94 (A) du Règlement de Procédure du TPIR stipule que «La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.» Le constat judiciaire ne peut porter que sur les faits manifestement indiscutables, les faits de notoriété publique. Cette notion de «notoriété publique» est le fondement du constat judiciaire prévu par cet article. «On considère généralement que l'expression 'de notoriété publique' englobe les faits qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation, notamment les faits communément ou universellement admis, tels que les grands faits historiques, des faits géographiques connus et les lois de la nature. Un exemple classique de fait de notoriété publique, ce sont les jours de la semaine ... Il s'agit donc d'une évidence incontestable, d'un fait avéré et connu de tous ».<sup>24</sup>

---

<sup>24</sup> Jean Pierre Fofé Djofia Malewa : La question de la preuve devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Edition l'Harmattan 2006, p. 42-43

Malgré la clarté de cette notion qui fonde cet article, le TPIR s'est permis de dresser le constat judiciaire des faits controversés et qui ne sont donc pas de notoriété publique. Les exemples frappants sont le constat judiciaire du caractère non-international du conflit rwandais et le constat judiciaire du génocide des Tutsi rwandais.

### Le constat judiciaire du caractère non-international du conflit rwandais

Par sa Résolution n° 3314 du 14 décembre 1974, l'Assemblée Générale de l'ONU a, par consensus, donné la définition de l'agression et fait la liste (sans qu'elle soit exhaustive) des actes d'agression.<sup>25</sup> Plus précisément, l'article 3 stipule que constitue un acte d'agression « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle attaque ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie d'un autre Etat. » Le même article énonce au sous paragraphe (g) que « l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action » constituent aussi des actes d'agression. L'article 5, alinéa 2 stipule qu'« une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale » et que « l'agression donne lieu à responsabilité internationale. »

Dans presque tous les actes d'accusation établis contre les accusés devant le TPIR, le Procureur a toujours allégué que le conflit rwandais était de caractère interne. Alors que le Procureur n'avait pas apporté de preuves pour soutenir sa thèse, les Chambres qui se sont prononcées sur cette question dans les premiers jugements rendus par le Tribunal ont conclu que le conflit rwandais avait un caractère non-international.<sup>26</sup> En se fondant principalement sur ces jugements, la Chambre de première instance III a, dans sa décision du 3 novembre 2000, dans l'affaire le Procureur c. Laurent Semanza, ICTR-97-20-T, dressé un constat judiciaire du caractère non-international du conflit rwandais. Mais, par la suite, cette même Chambre, pareillement composée que dans l'affaire Semanza, a rejeté la demande semblable du Procureur par sa décision du 11 avril 2003, dans l'affaire le Procureur c. Bagosora et alii, ICTR-98-41-T. Dans quelques autres affaires notamment dans l'affaire le Procureur c. Karemera et alii, ICTR-98-44-T, la requête similaire du Procureur a été rejetée par les Chambres de première instance.<sup>27</sup> Nonobstant ces rejets, la Chambre d'appel a, par son arrêt du 16 juin 2006

<sup>25</sup> Doc. Off. A.G. 29<sup>e</sup> session, supp. N° 31 p. 148 Doc. N.U. A/9631/1975; Voir aussi Encyclopaedia Universalis 1999.

<sup>26</sup> Jugement dans l'affaire le Procureur c. Akayezu, ICTR-96-4T; dans l'affaire le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, ICTR-95-1-A et dans l'affaire le Procureur c. Georges Rutaganda, ICTR-96-03-R

<sup>27</sup> Les autres affaires sont notamment : Affaire le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et alii ICTR-98-42-T (Décision du 15/05/2002 de la Chambre de première instance II) et Affaire le Procureur c. Ntakirutimana ICTR-96-17-T (décision de la Chambre de première instance du 22/11/2001)

sur l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur, ordonné à la Chambre de première instance III de dresser un constat judiciaire du caractère non-international du conflit rwandais dans l'affaire le Procureur c. Karemera et alii, ICTR-98-44-AR73(c). Par cette décision en faveur du Procureur, la Chambre d'appel a estimé que ce fait était de notoriété publique.

Or, il est plutôt de notoriété publique que l'Ouganda a été impliqué dans le conflit rwandais. Il n'est un secret pour personne que le Rwanda a été attaqué le 01 octobre 1990 à partir de l'Ouganda par les soldats issus de l'armée ougandaise avec le matériel militaire de cette armée. Cette implication de l'Ouganda était connue de plusieurs Etats, dès le début du conflit, y compris les Etats-Unis d'Amérique.<sup>28</sup> Mais, comme l'Ouganda était utilisé par certaines puissances pour servir leurs intérêts géopolitiques dans la région, la Communauté internationale n'a pas osé faire pression sur ce pays pour mettre fin à la guerre imposée inutilement au peuple rwandais.<sup>29</sup> Dans son récent livre intitulé « Intervening in Africa - Superpower Peacekeeping in a Troubled Continent », M. Herman J. Cohen, ancien Sous-secrétaire d'Etat américain chargé des Affaires Africaines, dit que son gouvernement aurait dû, dès 1990, se joindre à la France pour désigner l'invasion du Rwanda comme étant un acte d'agression par l'Ouganda et faire pression sur ce pays pour retirer les soldats du FPR du territoire rwandais :

“Although we joined the French in 1992 in "pushing" the two sides in Rwanda to enter into formal negotiations, we should first have joined the French in 1990 in designating the invasion as an act of aggression by Uganda. France's ridiculous attempt to make it an anglophone—francophone dispute should not have deterred us. To balance the diplomatic pressure on Uganda to call the RPF back, we should have demanded that Habyarimana immediately remove the prohibition on the return of refugees, work with the UNHCR to organize repatriation for those who desired it, and speed up the process of political liberalization.”

Les agresseurs qui ont pris le nom de l'Armée Patriotique Rwandaise (aile militaire du FPR) ont continué à bénéficier, tout au long de la guerre, des approvisionnements en matériel et en hommes ainsi que du soutien politique, diplomatique et médiatique de l'Ouganda, et particulièrement de la part du Président de ce pays, M. Yoweri Museveni, jusqu'à leur victoire en juillet 1994. Même les missiles qui ont abattu l'avion du Président Habyarimana, le 6 avril 1994, ont été fournis par l'armée ougandaise.<sup>30</sup> Du fait que le Président de l'Ouganda, M. Yoweri Museveni, a fourni ces

<sup>28</sup> Voir par exemple le document émanant de l'Ambassade des USA à Kigali, le 26 Novembre 1990, le document émanant du Département d'Etat en date du 20/05/1994

<sup>29</sup> La plainte du gouvernement rwandais déposée le 16 mai 1994 auprès du Conseil de Sécurité n'a même pas fait l'objet d'examen.

<sup>30</sup> Plusieurs membres du FPR ayant témoigné devant le TPIR notamment dans l'affaire Militaire I ont confirmé ce fait. Le Juge français Jean Louis Bruguière a établi, dans son Ordonnance de soit-Communiqué (connu

missiles, il est complice dans cet assassinat des Présidents Juvénal Habyarimana du Rwanda et Cyprien Ntaryamira du Burundi, des membres de leurs délégations respectives ainsi que des membres d'équipage de l'avion.<sup>31</sup> Les preuves sur le rôle de l'Ouganda dans le conflit rwandais sont très abondantes. Même les documents de la MINUAR montrent l'implication de ce pays dans le conflit.<sup>32</sup> Par ailleurs, le Président Yoweri Museveni, a fini par avouer lui-même publiquement son implication dans le conflit rwandais.<sup>33</sup>

Le Président Yoweri Museveni a donc commis le crime contre la paix et est également responsable de la tragédie qui s'est abattue sur le Rwanda en 1994. Il est co-responsable avec le FPR dans les actions de déstabilisation du Rwanda depuis 1990 et dans la planification et le déclenchement du drame rwandais de 1994. En fait, le Président Museveni a fait pire que ce qu'on reproche à l'ancien Président du Libéria, M. Charles Taylor, qui fait actuellement face à la justice devant une Chambre du Tribunal international spécial pour la Sierra Léone siégeant à La Haye pour son rôle dans le conflit qui a ravagé ce pays. Mais pour ne pas demander des comptes à des personnalités soutenues par les grandes puissances occidentales comme Museveni, le Conseil de Sécurité a omis, à dessein, d'inscrire dans le Statut du TPIR, le crime contre la paix. Ensuite, le TPIR a dressé le constat judiciaire du caractère non-international du conflit Rwandais pour couvrir définitivement les crimes de ce Président et ceux de ses complices. Mais, mis à part ce crime contre la paix, Museveni a participé avec le FPR dans la planification et le déclenchement des événements de 1994 et devrait, à cet égard au moins, répondre de ses actes.

L'implication de l'Ouganda dans le conflit rwandais est largement documentée. Ce sujet est repris dans bon nombre d'articles et livres sur le conflit rwandais publiés même récemment.<sup>34</sup> De ce fait, le caractère non-international du conflit rwandais ne

---

communément sous le nom de Rapport) datée du 17 novembre 2006, la chaîne de possession de ces missiles et confirmé qu'ils provenaient des stocks de l'armée ougandaise.

<sup>31</sup> Voir le « Rapport » du Juge Bruguière ; Au lendemain de l'attentat, le 07 avril 1994, le Président Museveni n'est pas parvenu, au cours de l'ouverture d'un colloque international tenu à Kampala, à cacher sa satisfaction et sa complicité dans l'attentat. Parlant laconiquement de la mort du Président Habyarimana, il s'est plutôt vanté de la mission accomplie en disant « It was time to solve the matter »

<sup>32</sup> Par exemple, les câbles émanant d'Asrar (UNOMUR, Kabale) pour Dallaire (UNAMIR, Kigali) le 01 mars 1994 et le 07/03/1994 font état de l'appui de l'armée ougandaise au FPR.

<sup>33</sup> Les aveux de Museveni ont été rapportés par exemple par : East African Alternatives of March/April 1999: The Great Lakes Crisis - Museveni Explains; The New Vision of 17/09/98: We were forced into Congo. Lors de son discours à Kigali le 07/04/2004, le Président Museveni s'est vanté d'avoir aidé le FPR à prendre le pouvoir au Rwanda.

<sup>34</sup> Jean Pierre Fofé Djofia Malewa : La question de la preuve devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Edition l'Harmattan 2006, p. 43-44 ; Charles ONANA : les secrets de la justice internationale. Enquêtes truquées sur le génocide rwandais, Editions Duboiris, 2003 ; Gaspard Musabyimana : La vraie nature du FPR/APR. D'Ouganda en Rwanda, l'Harmattan 2003 ; Pierre Péan : Noires fureurs, blancs menteurs. Rwanda 1990-1994, Editions Mille et une nuit, 2005 ; James K. Gasana : Rwanda : Du Parti-Etat à l'Etat-Garnison, l'Harmattan 2002.

peut pas être un fait de notoriété publique. Si ce n'est pas plutôt son contraire, c'est-à-dire le caractère international du conflit rwandais qui est de notoriété publique, il est clair que ce fait est tout au moins controversé. Un juge raisonnable n'aurait donc pas dressé un constat judiciaire d'un fait aussi controversé et qui fait même présentement l'objet de débats devant les Chambres du TPIR.

### Le constat judiciaire du génocide des Tutsi rwandais

Par son arrêt du 16 juin 2006 sur l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur dans l'affaire le Procureur c. Karemera et alii, la Chambre d'appel a ordonné à la Chambre de première instance III de dresser le constat judiciaire sur le fait « qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu génocide au Rwanda contre le groupe ethnique Tutsi ». <sup>35</sup>

Par leur lettre du 25 juin 2006, les Détenus de l'UNDF ont protesté contre cet arrêt. Ils ont déclaré entre autres que c'est sur pression que la Chambre d'appel a pris cette décision qui viole le principe de présomption d'innocence et leur droit à une défense pleine et entière. Et ils ne sont pas les seuls à avoir attaqué cette décision. En effet, beaucoup de personnes physiques et morales ont critiqué cette décision estimant que la Chambre d'appel ne pouvait pas ordonner de dresser un constat judiciaire d'un chef d'accusation qui fait l'objet de débats devant les Chambres de première instance et qui nécessite une définition juridique. <sup>36</sup> En effet, le génocide tel qu'il est utilisé généralement dans l'opinion publique implique des massacres de masses à grande échelle mais cela ne couvre pas tous les éléments de la définition juridique du génocide.

En outre, il n'y a pas unanimité sur ce fait dans la mesure où le débat est encore vif sur le qualificatif à donner aux massacres survenus au Rwanda à partir du 6 avril 1994. S'agit-il du génocide des Tutsi, du génocide des Hutu, du double génocide, du génocide rwandais, de massacres politico-ethniques etc. ? De plus, les discussions se poursuivent sur le lien entre les massacres et la guerre, le lien entre l'assassinat du Président Habyarimana et les massacres et sur celui qui a planifié et déclenché tout cela. La question des victimes (leur nombre, leur ethnie ainsi que le mobile des tueurs) et la question des survivants (leur nombre et leur ethnie) font également l'objet de discussion. Non seulement le débat continue sur la question de la planification mais aussi il se poursuit sur celle de l'entente en vue de commettre le génocide des Tutsi. Si les preuves de planification de la part des Hutu manquent, ce qui est le cas, il n'y a pas eu non plus, de leur part, d'entente pour commettre le

<sup>35</sup> La Chambre de première instance III a exécuté cette ordonnance par sa décision du 11/12/2006.

<sup>36</sup> Par exemple: International Association of Democratic Lawyers, office of the President: Statement on ICTR Decision on Judicial notice, July 05, 2006; John Laughland: Destroying the Rule of law, July 05, 2006; Kevin John Heller: The ICTR's troubling Karemera Decision, University of Auckland, Faculty of Law; Brittan Heller: Noticing genocide, 116 Yale L.J Pocket Part, October 2006; Nina HB Jørgensen, LLB, DPhil (Oxon), Barrister: Genocide as a fact of common knowledge; Edward S. Herman: Genocide Inflation is the real human rights threats October 2007; Steven Da Silva: Revisiting "Rwanda genocide" Resurrecting Ghosts or exorcising demons June 2007.

génocide contre les Tutsi. Mais, si le FPR et ses complices ont planifié et provoqué le chaos et les massacres dans le pays, comment qualifier les massacres commis par ces derniers et ceux commis par les personnes qui ont été malheureusement entraînées dans la violence par l'action de ces planificateurs? Ce sont là des questions fondamentales qui subsistent et sur lesquelles le Tribunal évite de se prononcer. Par contre, il a cru pouvoir les enterrer par ce constat judiciaire controversé. Mais c'est peine perdue puisque le débat ne s'est pas arrêté pour autant. Ce débat est rendu encore plus pertinent par la récente décision prise par le Juge espagnol de poursuivre en justice quarante de personnalités de l'Armée Patriotique Rwandaise pour génocide, crimes contre l'humanité et terrorisme. Cette décision courageuse et juste des autorités judiciaires espagnoles emporte le soutien des signataires du présent mémorandum. Ils espèrent qu'elle contribuera à l'établissement de la vérité sur la question rwandaise.

La planification de la tragédie rwandaise est à rechercher du côté du FPR. En effet, c'est le FPR qui a planifié et exécuté l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana. Cet attentat est reconnu par tous les observateurs impartiaux et même par les experts de l'ONU et du Procureur du TPIR, comme l'élément déclencheur des événements de 1994.<sup>37</sup> De même, c'est le FPR qui a repris, concomitamment à cet attentat, la guerre planifiée de longue date.<sup>38</sup> Les leaders du FPR, à commencer par le Général Paul Kagame, étaient bien conscients des conséquences catastrophiques de leurs actes. Ils ont délibérément provoqué le cataclysme dont ils avaient besoin pour prendre le pouvoir au Rwanda par les armes en violation des Accords de paix d'Arusha. C'est à cela que le Général Kagame faisait allusion quand il s'est entretenu avec le Général Dallaire à Mulindi, le 2 avril 1994. Voilà comment le Général Dallaire rapporte cet entretien:

« Finalement, je lui ai demandé s'il avait des questions à me poser. Il a voulu savoir ce qui se passait relativement à la proposition concernant l'admission du CDR et du PDI. J'ai regardé son visage. Jamais, je ne l'avais jamais vu aussi sombre. Il a seulement ajouté que nous étions à la veille d'un cataclysme et qu'une fois enclenché, aucun moyen ne permettrait de le contrôler ».<sup>39</sup>

La tragédie rwandaise n'aurait pas eu lieu sans ce plan que le Général Kagame et ses hommes ont mis en exécution au moment de grave tension dans le pays due à : (1)

---

<sup>37</sup> Voir le Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda par Mr. R. Degni-Segui, Rapporteur Spécial de la Commission des Droits de l'Homme daté du 28 juin 1994 ; Rapport de la Commission des Experts de l'ONU, Doc. S/1994/1405 du 9 décembre 1994; les témoins experts devant le TPIR notamment Bernard Lugan, Helmut Strizek, Serge Desouter, Filip Reynjens et Guichaoua.

<sup>38</sup> Tous les témoins des événements du 6 et 7 avril 1994 y compris les membres de la MINUAR sont unanimes pour affirmer que les forces gouvernementales (FAR) étaient désarmées suite à l'attentat (voir les déclarations des témoins particulièrement le Colonel Luc Marchal, officier de la MINUAR et commandant du Secteur de la ville de Kigali, devant la Chambre de première instance I et III respectivement dans les affaires Militaire I et II).

<sup>39</sup> Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable*, pp. 279.

trois ans de guerre d'agression à partir de l'Ouganda, (2) actes terroristes et assassinats politiques perpétrés par le même FPR et (3) au blocage de la mise en place des institutions de transition à base élargie convenues dans les Accords d'Arusha. De plus, le FPR ne s'est pas contenté de planifier et de déclencher la tragédie. En effet, il a rejeté, par la suite, toute offre de cessez-le-feu pour permettre aux forces gouvernementales de rétablir l'ordre et la paix dans le pays et a lancé un ultimatum aux forces étrangères de quitter le pays. En outre, les soldats du FPR ont commis des massacres à grande échelle contre les Hutu.<sup>40</sup> Contrairement à ce que le FPR et ses supporters ont propagé dans l'opinion, l'étendue des massacres était liée à la guerre et au chaos généralisé qui prévalait dans le pays. Le FPR a donc intentionnellement sacrifié la population innocente pour prendre le pouvoir au Rwanda.<sup>41</sup> M. Alexander Zahar, ancien assistant juridique auprès des Chambres du TPIR et Susan Rohol décrivent bien cette situation en se basant sur des documents de l'ONU contemporains de cette tragédie:

« In a report to the Security Council on 20 April 1994, two weeks after the outbreak of violence in Kigali, UN Secretary-General Boutros Boutros-Ghali described events in Rwanda's capital not as an organized, preplanned, and one-sided genocide (a theory that became popular later), but as a chaotic and largely anarchic war: "RPF [rebel] units from the demilitarized zone also moved towards Kigali and joined the fighting. Authority collapsed, the provisional [multi-party coalition] Government disintegrated and some of its members were killed in the violence. An interim Government was proclaimed on 8 April 1994, but could not establish authority, and on 12 April 1994, as fighting between the armed forces and the RPF intensified, left the capital. Without a cease-fire, combat between [the parties] will continue and so will the lawlessness and the massacres of civilians," predicted the secretary-general (United Nations, 1994, paras.3 and 13; see. also United Nations, 1994b), describing the killings as "mindless violence." In other words, the killing of civilians was at the time attributed to the continuation of the armed conflict by both sides; it was not seen as incidental to it. Nor was it always the case that RPF atrocities were considered negligible in comparison with those subsequently attributed to the former Rwandan government.<sup>42</sup>»

Certes Tutsi, Hutu et Twa ont été tués pendant les événements de 1994 mais la propagande du régime FPR veut faire croire que seuls les Tutsi et les Hutu modérés

<sup>40</sup> Voir par exemple : lettre ouverte du Professeur Peter Erlinder adressée au Conseil de Sécurité de l'ONU, le 26 mars 2007 ; Mandat d'arrêt international lancé par la justice espagnole contre une quarantaine de soldats du FPR le 6 février 2008

<sup>41</sup> Dans sa lettre ouverte du 26 mars 2007 au Conseil de Sécurité de l'ONU, le Professeur Peter Erlinder, Président de l'Association des Avocats de la Défense (ADAD) auprès du TPIR, a donné les détails sur la responsabilité du FPR dans la tragédie rwandaise.

<sup>42</sup> Alexander Zahar and Susan Rohol, *The United Nations International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) in Genocide at the Millennium*, *Genocide: A Critical Bibliographic Review*, Volume 5, p. 216 à 217.

ont été tués.<sup>43</sup> Il est vrai qu'il y a eu des victimes parmi les Tutsi et les Hutu qui ont été tuées sur base de leur appartenance ethnique mais il est aussi vrai que beaucoup d'autres victimes hutu et tutsi ont été tuées pour d'autres motifs (politique, peur, colère, vengeance, règlement de compte, cupidité personnelle, auto-défense, combat ...). Le Procureur du TPIR a lui-même admis expressément que, pendant les événements, il y a eu des individus qui ont agi de manière chaotique, par colère, par peur ou par cupidité personnelle.<sup>44</sup> Contrairement à l'opinion répandue par la propagande du FPR, un grand nombre de victimes ont été tuées pour des raisons politico-ethniques. La Commission de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine connue aujourd'hui sous le nom de l'Union Africaine) a abondé d'ailleurs dans cette même conclusion ; ce qui l'a amenée à recommander la modification de la Convention sur le génocide pour y inclure les massacres à caractère politique.<sup>45</sup> Dans ces conditions, sur quelle base différencie-t-on les victimes pour dresser un constat judiciaire qui ne reconnaît que les seules victimes tutsi ? Pourquoi le Tribunal s'est-il limité à la date du 17 juillet 1994 comme si les gens n'ont pas continué à mourir massivement dans le pays après cette date et en dépit du fait que la compétence temporelle du Tribunal s'étend jusqu'au 31 décembre 1994 ?

Au lieu de prendre en compte : (1) l'élément déclencheur de la tragédie qu'est l'attentat du 6 avril 1994 ; (2) le fait que l'étendue et l'ampleur des massacres étaient liées à la guerre pour le pouvoir et au chaos généralisé et (3) le fait que les victimes se retrouvent dans tous les groupes ethniques et qu'elles ont été tuées pour divers motifs, la Chambre d'appel a accepté la théorie du Procureur préconisant l'existence d'une campagne de massacres à l'échelle nationale visant la destruction de l'ensemble ou au moins d'une grande partie de la population Tutsi sur base de l'appartenance ethnique.<sup>46</sup> Or, le Procureur n'a jamais prouvé l'existence d'une telle campagne au niveau national comme il n'a pas prouvé l'existence, du côté de l'ancien gouvernement rwandais, d'un plan ou d'une structure organisationnelle à travers laquelle les ordres auraient été donnés du sommet vers l'échelon d'exécution des massacres. Du reste, l'explication des événements du Rwanda faite par le Procureur est incohérente parce qu'elle s'appuie, à dessein, sur une vision imaginaire. Évidemment, on ne peut pas trouver une explication cohérente des événements du Rwanda sans prendre en considération tous les faits avérés relevés ci-dessus et dans lesquels le FPR a joué un rôle déterminant. Le Tribunal ne peut que spéculer sur ces

---

<sup>43</sup> Le recensement pouvait permettre de savoir le nombre de victimes par ethnie mais le régime FPR s'y est opposé parce que le résultat aurait dévoilé ses manipulations et son mensonge. En effet, il y a eu beaucoup de victimes Hutu tuées par le FPR à cause de leur appartenance ethnique. Ces victimes Hutu n'étaient pas des « modérés ».

<sup>44</sup> Affaire le Procureur c. Théoneste Bagosora et alii, ICTR-98-41-T, Transcrit de l'audience du 01/06/2007, p. 59

<sup>45</sup> Voir paragraphes 14.34 à 14.38 du Rapport du Groupe International d'Eminentes Personnalités de l'OUA déposé le 29 mai 2000

<sup>46</sup> Arrêt du 16 juin 2006, para 35 et 36 dans l'affaire le Procureur c. Karemera et alii, ICTR-98-44-AR73(c)

événements lorsqu'il veut à tout prix protéger le FPR qui est à l'origine du drame rwandais.

En tout état de cause, le constat judiciaire du génocide des Tutsi du Rwanda est intervenu pour voler au secours du Procureur du TPIR dont la thèse de « génocide planifié de Tutsi par les Hutu » est totalement en panne. En effet, les spéculations sur lesquelles le Procureur a basé sa thèse de génocide des Tutsis sont devenues insoutenables face aux preuves dignes de foi indiquant que le Général Paul Kagame et ses collaborateurs du FPR sont les vrais planificateurs de la tragédie rwandaise. De sérieuses révélations ont mis à nu la volonté du Procureur de dissimuler leurs crimes et de leur garantir l'impunité. Aussi, par ce constat judiciaire controversé, la Chambre d'appel a trouvé un moyen de couvrir les jugements déjà rendus condamnant plusieurs personnes pour le crime de génocide alors que tous les éléments constitutifs de ce crime n'étaient pas prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

La controverse qu'a provoquée ce constat judiciaire constitue en elle-même une démonstration que le fait visé ne fait pas l'unanimité. Par ailleurs, grand a été l'embarras de la Chambre d'appel dans la décision du 4 octobre 2006 sur la requête en reconsidération de l'Arrêt du 16 juin 2006 déposée par la Défense d'Aloys Ntabakuze. Les Juges d'appel ont soutenu que l'appelant Ntabakuze n'était pas concerné par la décision prise dans l'affaire le Procureur c. Karemera et alii, ICTR-98-44-AR73(c).

The Appeals Chamber observes that the Applicant is in no way prejudiced. If the Trial Chamber in his own case takes judicial notice of the same or similar facts, he may challenge the matter there in accordance with his right to be heard.<sup>47</sup>

La conséquence logique que l'on doit tirer de cette situation est que la Chambre d'appel a créé la confusion sur cette question. Quel poids doit-on accorder à un arrêt de la Chambre d'appel de cette nature (constat judiciaire) s'il ne doit pas servir de jurisprudence dans d'autres affaires? Par ailleurs, dans les affaires le Procureur c. François Karera ICTR-01-74-T et le Procureur c. Tharcisse Muvunyi ICTR-00-55-T, les Chambres de première instance ont curieusement appliqué cette jurisprudence créée par l'arrêt du 16 juin 2006 sans que les accusés aient eu l'opportunité de contester ce constat dans leurs propres affaires.

Il importe de noter que dans l'affaire le Procureur c. Krstic, la Chambre d'appel pareillement composée que celle qui a dressé le constat judiciaire de génocide dans l'affaire le Procureur c. Karemera et alii (à l'exception d'un seul juge) a décidé que les massacres de Srebrenica constituaient un génocide<sup>48</sup> tout en se gardant d'en dresser le constat judiciaire. La Cour Internationale de Justice a, quant à elle, rejeté la

<sup>47</sup> Aloys Ntabakuze c. le Procureur, ICTR-98-41-AR73, Décision sur la requête en Reconsidération; 4 octobre 2006, paragraphe 16.

<sup>48</sup> Prosecutor v Radislav Krstic (Judgment) IT-98-33, Appeals Chamber (19 Apr 2004) para 37.

requête de la Bosnie aux fins de dresser le constat judiciaire des faits entourant ce génocide de Srebrenica.<sup>49</sup>

Tout compte fait, un juge raisonnable n'aurait pas dressé un constat judiciaire de génocide de Tutsi au Rwanda alors que ce fait, non seulement, fait l'objet de débat mais aussi nécessite une définition juridique.

#### 4. PEINES DISPROPORTIONNEES

##### Le TPIR impose des peines trop lourdes par rapport au TPIY

Comme l'a bien souligné M. Mark A. Drumbl, le TPIR impose des peines beaucoup plus lourdes que le TPIY pour des crimes de même nature. Nous avons fait le même constat dans notre lettre du 31 octobre 2005. Cette disparité persiste comme en témoignent les récents jugements rendus à la fin de l'année 2007.

Dans l'affaire le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, ICTR 99-52-A, la Chambre d'appel a essayé, dans son jugement du 28 novembre 2007, de corriger les erreurs de fait et de droit commises par la Chambre de première instance. Elle a supprimé plusieurs chefs d'accusation sans que cela entraîne cependant une réduction substantielle de leurs peines. Par exemple, Ferdinand Nahimana qui avait été condamné en première instance à la peine d'emprisonnement à vie s'est vu condamné à trente ans d'emprisonnement alors que la Chambre d'appel avait annulé les chefs d'accusation d'entente pour commettre le génocide, de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de persécution et d'extermination en tant que crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel n'a retenu contre lui que les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution constitutive de crime contre l'humanité seulement en vertu de l'article 6(3) du Statut du Tribunal. Sa participation personnelle n'ayant donc pas été prouvée, c'est sur la base d'une prétendue responsabilité de supérieur hiérarchique sur des journalistes de la RTLM ayant diffusé quelques émissions à caractère criminel après le 6 avril 1994 qu'il a été condamné. Pour responsabilité de supérieur, Ferdinand Nahimana a été condamné à trente ans d'emprisonnement. Au TPIY, les personnes condamnées pour une telle responsabilité n'écopent jamais d'une peine aussi lourde.<sup>50</sup>

##### Le TPIR impose généralement une peine unique contrairement au TPIY

<sup>49</sup> Case concerning the Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of genocide (Bosnia and Herzegovina v Serbia and Montenegro) (Genocide Case), Judgment of 26 Feb 2007.

<sup>50</sup> Voir le tableau en annexe B à notre lettre du 31/10/2005 dont l'objet est « Dénonciation de la justice internationale discriminatoire et à deux vitesses »

L'Article 87 C) du Règlement de Procédure et de Preuve stipule que « Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou de plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle fixe la peine à infliger pour chaque déclaration de culpabilité. » D'autre part, l'article 101 C) du même Règlement prévoit qu' « En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues. »

Contrairement au TPIY, le TPIR impose généralement une peine unique en violation de l'article 87 C) du Règlement de Procédure et de Preuve. Les Chambres du TPIR infligent une peine unique sous prétexte qu'elles auraient un pouvoir discrétionnaire de recourir à une pratique contraire au Règlement. Cette situation irrégulière devenue la règle au TPIR se reflète dans tous les jugements et arrêts rendus à la fin de l'année 2007.<sup>51</sup>

En effet, Aloys Simba a été condamné à une peine unique de 25 ans d'emprisonnement, Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze ont été condamnés respectivement à une peine unique de 30 ans, 32 ans et 35 ans d'emprisonnement tandis que François Karera a été condamné en première instance à une peine unique d'emprisonnement pour le reste de sa vie.

Conformément à l'article 87 C) du Règlement, les Chambres doivent imposer des peines multiples en cas de multiplicité de condamnations et décider, en vertu de l'article 101 C) du Règlement, si les peines seront purgées de façon consécutive ou si elles seront confondues. Par ailleurs, il est tout à fait logique que, pour les infractions découlant d'un même acte criminel, les peines soient confondues.

Au TPIR, lorsqu'une peine unique est imposée en première instance et qu'en appel l'accusé est acquitté d'un ou de plusieurs crimes, cet acquittement n'a pas d'impact conséquent sur la peine. Les peines imposées par la Chambre d'appel à Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze illustrent bien le préjudice causé par cette pratique de sentence unique. Le cas d'Emmanuel Ndindabahizi (Affaire le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi ICTR-01-71-A) dont la peine unique d'emprisonnement pour le reste de sa vie a été confirmée par la Chambre d'appel, le 16 janvier 2007, mérite également d'être cité.<sup>52</sup> Celui-ci avait été condamné en première instance pour quatre chefs d'accusation (génocide et assassinat relativement aux événements survenus à la barrière de Gaseke; génocide et extermination relativement aux événements de la colline de Gitwa). En appel, deux

<sup>51</sup> Voir Arrêt de la Chambre d'appel du 27 novembre 2007 dans l'Affaire le Procureur c. Aloys Simba, ICTR-01-76-A (la Chambre d'appel a confirmé la peine unique imposée par la Chambre de première instance); l'Arrêt de la Chambre d'appel du 28 novembre 2007 dans l'affaire le Procureur c. Ferdinand Nahimana et alii, ICTR-99-52-A, para 1043 et jugement de la Chambre de première instance I du 07/12/2007 dans l'affaire le Procureur c. François Karera, ICTR-01-74-T, para 585.

<sup>52</sup> Jugement de la Chambre d'appel du 16/01/2007

chefs d'accusation (génocide et assassinat relativement aux événements survenus à la barrière de Gaseke) ont été annulés mais cela n'a eu aucun impact sur la peine.<sup>53</sup>

## 5. REJETS SYSTÉMATIQUES DES DEMANDES EN RECONSIDÉRATION ET/OU EN RÉVISION DES JUGEMENTS DÉFINITIFS

Contrairement aux systèmes judiciaires nationaux où les procédures judiciaires s'étalent généralement au moins sur trois niveaux de juridiction (la première instance, le recours en appel et la cour suprême), le TPIR est doté de deux niveaux de juridiction uniquement : le niveau de la première instance et celui de l'appel. Par ailleurs, contrairement à ce qui est prévu dans la plupart des juridictions nationales et à la Cour Pénale Internationale (art. 81.1), l'article 25 du Statut du TPIR limite le recours en appel à l'existence d'erreur de la part de la Chambre de première instance. Cette limitation réduit sensiblement les chances de succès de l'appel, compte tenu de la solidarité corporatiste des juges des deux Chambres.

De toute façon, le manque d'un degré de juridiction pour réparer l'injustice relevée dans les décisions rendues par la Chambre d'appel est sérieusement préjudiciable. Même la Chambre d'appel en est consciente, car elle l'a exprimé dans l'affaire le Procureur c. Delic (IT-96-21-Abis, ICTY) en ces termes:

"The prospect of an injustice resulting from a judgment of Appeal Chamber is not met by any further level of appeal. Such prospect must be met in some way to ensure that the Tribunal's proceedings do not lead to injustice. The right of review granted by Article 26 [25 in ICTR Statute] of the Tribunal's Statute is limited to the discovery of a new fact which was not known at the time of the proceedings before the Trial Chamber or the Appeals Chamber and which could have been a decisive factor in reaching the decision. That right has been interpreted as excluding issues of law, and it is therefore only a partial answer to the prospect of injustice. A partial answer still leaves outstanding a significant prospect of injustice. No court should allow that."<sup>54</sup>

Par ailleurs, la Chambre d'appel affirme dans ce même jugement qu'elle dispose d'un pouvoir inhérent par lequel elle peut remédier au manque de cet organe juridictionnel essentiel, notamment par voie de reconsidération d'une décision jugée erronée :

"The Appeals Chamber has an inherent power to reconsider any decision, including a judgment where it is necessary to do so in order to prevent an injustice. The Appeals Chamber has previously held that a Chamber may

<sup>53</sup> Cette même situation s'est présentée dans les cas de Musema (Affaire le Procureur c. Alfred Uwimana Musema ICTR-96-13-A) et Rutaganda (Affaire le Procureur c. Georges Rutaganda Nderubumwe ICTR-3-A)

<sup>54</sup> ICTY, The Prosecutor v. Z. Mucic, H. Delic and E. Landzo (IT-96-21-Abis), Judgment on Sentence appeal, 8 April 2003, par. 51.

reconsider a decision, and not only when there has been a change of circumstances, where the Chamber has been persuaded that its previous decision was erroneous and has caused prejudice... but the Appeals Chamber is satisfied that it has such a power also in relation to a judgment which it has given – where it is persuaded:

- (a) (i) that a clear error of reasoning in the previous judgment has been demonstrated by, for example, a subsequent decision in the Appeals Chamber itself, the International Court of Justice, the European Court of Human Rights or a senior appellate court within a domestic jurisdiction, or
- (ii) that the previous judgment was given *per incuriam*; and
- (b) that the judgment of the Appeals Chamber sought to be reconsidered has led to an injustice".<sup>55</sup>

Cependant, il est regrettable que ce pouvoir inhérent de reconsidérer (ou réexaminer) un jugement n'ait profité, jusqu'à ce jour, qu'au seul Procureur car les requêtes introduites par les condamnés du TPIR ont été systématiquement déclarées irrecevables.

Suite à la requête du Procureur en révision ou reconsidération de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel, le 3 novembre 1999, dans l'Affaire le Procureur c. Jean Bosco Barayagwiza (ICTR-97-19-AR72) et aux pressions du régime du FPR, la Chambre d'appel a usé de son pouvoir inhérent pour examiner la révision et la reconsidération de cet Arrêt, tel qu'il apparaît clairement au paragraphe 73 de son Arrêt du 31 mars 2000<sup>56</sup> et a décidé de réviser l'arrêt portant libération de Jean Bosco Barayagwiza. Bien que, dans cette affaire, l'arrêt du 3 novembre 1999, assimilé à un jugement définitif (§ 49 de l'arrêt du 31 mars 2000) a été seulement révisé, la Chambre ne s'est pas déclarée incompétente pour le réexamen. Elle a seulement rejeté les arguments présentés par le Procureur pour appuyer sa demande de réexamen (§ 73 de l'arrêt du 31 mars 2000).

Mais dans l'Affaire le Procureur c. Eliezer Niyitegeka (ICTR-96-14-R), la même Chambre d'appel a pris une position contraire en rejetant la requête introduite par Niyitegeka aux fins de réexamen de son jugement sans même l'examiner au fond, et cela au seul motif que : "[T]he Appeals Chamber recently held that: although it has inherent discretionary power to reconsider its own decision in exceptional circumstances, 'there is no power to reconsider a final judgment' because it is inconsistent with the Statute of the International Tribunal".<sup>57</sup> Cette opinion de la

<sup>55</sup> Ibidem, par. 49.

<sup>56</sup> J.-B. Barayagwiza c/ Le Procureur (ICTR-97-19-AR72): Arrêt sur la Demande du Procureur en révision ou réexamen rendu le 31 mars 2000, par. 73.

<sup>57</sup> Niyitegeka Decision on request for reconsideration of the Decision on request for review, 27 Sept. 2006, p. 2

Chambre d'appel est diamétralement opposée à celle qu'elle avait prise dans l'affaire Delic et dans l'affaire Barayagwiza citées plus haut. C'est pourquoi, le Juge Mohamed Shahabudden a eu raison, dans sa déclaration jointe à ce jugement, de souligner que "the appeals Chamber has jurisdiction to reconsider such a decision, which is not subject to any further appeal or review proceedings, in order to correct a clear miscarriage of justice." Sa déclaration cadre exactement avec le jugement rendu par la Chambre d'appel, le 8 avril 2003, dans l'affaire Delic évoqué plus haut. Le refus par la Chambre de reconsidérer son jugement est une remise en cause de son propre pouvoir inhérent et un abus du pouvoir discrétionnaire de la Chambre.

Plus injuste encore est le raisonnement de la Chambre d'appel dans l'Affaire le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda (ICTR-96-03-R). En effet, la Chambre d'appel a, par sa décision du 08 décembre 2006, rejeté la requête aux fins de reconsidération déposée par Rutaganda, le 13 avril 2006, sans l'examiner au fond. En prenant cette décision, la Chambre s'est basée sur les décisions prises dans l'affaire le Procureur c. Zoran Žigić (IT-98-30/1-A), le 26 juin 2006 et dans l'affaire le Procureur c. Eliezer Niyitegeka (ICTR-96-14-R), le 27 septembre 2006 par lesquelles elle a rétracté son pouvoir inhérent de reconsidérer ses jugements. Alors que Rutaganda avait déposé sa requête deux mois avant la décision dans l'affaire Žigić, la Chambre d'appel lui a appliqué une jurisprudence postérieure à la date de dépôt de sa requête sous prétexte que :

"In his Request for Clarification, Mr. Rutaganda argues that this precedent should not be applied to his case as to do so would be a retroactive application of Law. The Appeals Chamber is not satisfied that Mr. Rutaganda's arguments constitute cogent reasons in the interest of justice for the Appeals Chamber to depart from the jurisprudence established in the Niyitegeka case".<sup>58</sup>

D'après le constat ci-dessus, il est clair que la Chambre d'appel a pu user de son pouvoir inhérent pour examiner la demande en révision ou reconsidération introduite par le Procureur dans l'Affaire Barayagwiza, mais la même Chambre d'appel n'a pas voulu user de ce même pouvoir pour étudier les requêtes en reconsidération introduites par les requérants Niyitegeka et Rutaganda, préférant les rejeter sans même les examiner au fond. Il s'en dégage que la Chambre d'appel prend la liberté de rétracter sa position selon le cas soumis. Cela constitue un traitement discriminatoire manifeste en faveur du Procureur et contre les condamnés.

Dans tous les cas, une question fondamentale demeure : s'il est vrai que « errare humanum est », et que les demandes en reconsidération déposées par les condamnés se heurtent au prétexte de l'irrévocabilité des jugements rendus, qui réparera alors les injustices résultant des erreurs de raisonnement ou de déni de

<sup>58</sup> Rutaganda (ICTR-93-R), "Decision on Requests for Reconsideration, Review, Assignment of Counsel, Disclosure, and Clarification"; 8 December 2006, § 6.

justice commises par la Chambre d'appel dans ses décisions, toutes les fois que lesdites erreurs seront soulevées par les personnes condamnées par la Chambre d'appel ?

Par ailleurs, jusqu'aujourd'hui, la Chambre d'appel n'a renvoyé aucune affaire devant la Chambre première instance du TPIR en vertu de l'article 118(C) du Règlement de Procédure et de Preuve contrairement à ce qui se fait souvent au TPIY.<sup>59</sup> Au TPIR, la Chambre d'appel s'est permise plutôt d'imposer elle-même de nouvelles condamnations et/ou de fixer elle-même les peines contre les accusés du TPIR à la place de la Chambre de première instance.<sup>60</sup> Les accusés contre lesquels de nouvelles condamnations et/ou nouvelles peines sont imposées par la Chambre d'appel doivent normalement avoir la possibilité d'exercer leur droit de recours contre ces nouvelles condamnations et/ou nouvelles peines. Faute pour la Chambre d'appel d'avoir renvoyé de telles affaires devant la Chambre de première instance, elle devrait nécessairement recevoir les demandes en reconsidération introduites par ces condamnés pour leur donner la possibilité d'exercer leur droit de recours.

En tout état de cause, la Chambre d'appel devrait maintenir le principe énoncé dans l'affaire Delic selon lequel "la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de reconsidérer, quand c'est nécessaire, n'importe quelle décision y compris un jugement pour prévenir l'injustice ", d'autant plus que le Statut du TPIR ne prévoit qu'un seul niveau de recours, contrairement à ce qui se fait dans les systèmes judiciaires nationaux.

## 6. REJETS SYSTEMATIQUES DES DEMANDES DE MISE EN LIBERTE ANTICIPEE ET DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE

Concernant les libérations anticipées, aucun condamné du TPIR n'a bénéficié de cette possibilité. Par contre, plusieurs accusés du TPIY ont été libérés anticipativement. Le TPIR a chaque fois rejeté les requêtes pour cette fin au même motif que, compte tenu de la gravité des crimes dont les requérants ont été reconnus coupables, ils ne sont pas éligibles.<sup>61</sup> Le Tribunal ajoute aussi qu'il n'y a pas de précédent. Comment peut-on expliquer qu'un condamné pour crime contre l'humanité devant le TPIR ne

<sup>59</sup> Par exemple, la Chambre d'appel a renvoyé devant la Chambre de première instance du TPIY les cas suivants: Drazen Erdemovic (IT-96-22-A) ; Dusko Tadic (IT-94-1-T) ; Esad Letzo, alias Zenga (IT-96-21-T) ; Zdravko Mucic, alias Pravo (IT-96-21-T) et Hazim Delic (IT-96-21-T).

Les accusés dont les affaires sont renvoyées devant la Chambre de première instance peuvent encore une fois faire recours contre les jugements rendus par la première instance.

<sup>60</sup> Une nouvelle condamnation a été imposée à Georges Rutaganda tandis que de nouvelles peines ont été imposées à Laurent Semanza, Juvénal Kajelijeli, Sylvestre Gacumbitsi, Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze.

<sup>61</sup> Les requêtes ont été rejetées dans les cas suivants : Georges Ruggiu (Décision du Président du TPIR du 12/05/2005), Omar Serushago (Décision du Président du TPIR du 12/05/2005), et Samuel Imanishimwe (Décision du Président du TPIR du 30/08/2007).

soit pas éligible alors qu'un condamné du même crime devant le TPIY est éligible<sup>62</sup> ? Par ailleurs, il est tout à fait absurde d'avancer comme motif le manque de précédent au moment où le Tribunal a tout fait pour qu'il n'y en ait pas.

Le cas de feu Pasteur Elizaphan Ntakirutimana mérite d'être spécialement souligné. En effet, celui-ci a accompli la totalité de sa peine de dix ans d'emprisonnement alors qu'il était trop âgé et dans un état de santé très précaire. A peine sorti de la prison à la fin de l'année 2006, à l'âge de 82 ans, il a succombé de sa maladie à Arusha avant qu'il n'ait pu rejoindre les siens. Le traitement réservé à cet octogénaire malade est inacceptable devant le TPIY ou dans les pays réellement respectueux des droits de la personne humaine.

De même, les requêtes aux fins de mise en liberté provisoire des accusés du TPIR ont été systématiquement rejetées. Par contre, plusieurs accusés du TPIY ont pu être mis en liberté provisoire. L'article 65 du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIR qui prévoit cette mise en liberté provisoire a été souvent modifié pour contrer les revendications légitimes des accusés tandis que les Chambres de première instance ont chaque fois rejeté les requêtes aux fins de mise en liberté provisoire au motif que les requérants ne remplissaient pas les conditions exigées par cet article.<sup>63</sup> Le TPIR a, en fait, consacré la négation pure et simple du droit d'être remis en liberté provisoirement alors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise bien que la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être une exception plutôt qu'une règle.

Pendant que le TPIR nie aux accusés le droit d'être remis en liberté provisoire, ceux-ci ne sont même pas jugés dans des délais raisonnables en violation de l'article 20 (4) (c) du Statut du TPIR.<sup>64</sup> En effet, il existe aujourd'hui plusieurs cas où les jugements en première instance ne sont pas encore rendus contre les accusés qui viennent de passer plus de 10 ans en prison. Par contre, au TPIY, les retards excessifs avant d'être jugé sont pratiquement très rares (la plus longue attente en octobre 2005 était de 5 ans et 8 mois).<sup>65</sup>

---

<sup>62</sup> Par exemple, Samuel Imanishimwe condamné à 12 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité et violation de la Convention de Genève par le TPIR s'est vu refuser la libération anticipée alors qu'elle a été accordée par le TPIY à Milojica Kos condamné lui aussi pour crime contre l'humanité et la violation de la Convention de Genève à 6 ans de prison (libération accordée le 31/07/2002).

<sup>63</sup> Les requêtes ont été rejetées dans les cas suivants, par exemple: Casimir Bizimungu (Décision de la Chambre de première instance II du 04/11/2002) ; Elie Ndayambaje (Décision de la Chambre de première instance II du 21/10/2002) ; Théoneste Bagosora (Décision de la Chambre de première instance III du 12 juillet 2002) ; Matthieu Ndirumpatse (Décision de la Chambre de première instance III du 18/08/2003).

<sup>64</sup> L'article 20 (4) (c) du Statut du TPIR stipule que « toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit, en pleine égalité, à la garantie d'être jugée sans retard excessif. »

<sup>65</sup> Voir le mémorandum annexé à lettre des Détenus du TPIR du 31/10/2005 dont l'objet est « Dénonciation de la justice internationale discriminatoire et à deux vitesses »

## CONCLUSION

Cette analyse succincte montre que la situation dénoncée dans la lettre du 31 octobre 2005 ne s'est sensiblement pas améliorée et que les accusés du TPIR restent victimes de l'arbitraire et des pratiques discriminatoires. Les injustices flagrantes constatées ont surtout pour origine le fait que les accusés du TPIR ne bénéficient pas du respect strict et impartial des règles et principes de droit universellement reconnus, notamment, celles concernant le « due process » et le « procès équitable ».

Toute injustice a des conséquences catastrophiques sur la personne concernée en particulier et sur la société en général. C'est pourquoi il est de principe qu'il vaut mieux libérer un coupable plutôt que de condamner un innocent.

Au lieu de confirmer simplement les jugements rendus par les Chambres de première instance, la Chambre d'appel devrait se montrer plus vigilante et corriger les erreurs flagrantes commises au niveau de première instance. Elle devrait également maintenir et appliquer le principe énoncé dans l'affaire Delic selon lequel « la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de reconsidérer, quand c'est nécessaire, n'importe quelle décision y compris un jugement pour prévenir l'injustice ». C'est à cette condition que sa jurisprudence pourra servir utilement et renforcer le droit international humanitaire.

Pour résoudre efficacement tous ces problèmes liés au manque d'équité des procès, il faut d'abord faire cesser les pressions qui s'exercent constamment sur le Tribunal et qui le détournent de sa mission de rendre justice en toute indépendance et en toute impartialité.

Fait à Arusha, le 14 février 2008

Les Signataires (voir la liste des signataires de la lettre de transmission de ce mémo)